

VD_GERICHTE ZD13.039706 vom 20. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.039706

FR: VD_GERICHTE ZD13.039706 du 20 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE ZD13.039706 del 20 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

a) La recourante ayant requis la prise en charge du treuil litigieux après qu'elle ait atteint l'âge de la retraite, la cause doit être examinée à la lumière des dispositions de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10), et non au regard de celles de la LAI (cf. art. 10 al. 3 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). b) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'AVS, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA. Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition ou contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours, qui doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision querellée (art. 60 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège, s'agissant des caisses cantonales de compensation (art. 84 LAVS). Déposé en temps utile, vu les fêtes estivales (art. 38 LPGA), auprès de l'autorité compétente, et respectant les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

E. 2

Est litigieuse la question de la prise en charge par l'AVS des coûts d'un treuil d'occasion et de son installation sur le véhicule de la recourante. Ce dispositif, requis après l'âge de la retraite, ne figure pas dans la liste des moyens auxiliaires de l'OMAV. De ce fait, la question litigieuse est plus particulièrement de savoir si la recourante peut en obtenir la prise en charge en application du principe de la garantie des droits acquis sous le régime de l'AI, découlant de l'art. 4 OMAV.

- 10 -

E. 3

Aux termes de l'art. 4 OMAV, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse domiciliés en Suisse qui bénéficient de moyens auxiliaires ou de contributions aux frais au sens des art. 21 et 21bis LAI au moment où ils peuvent prétendre une rente AVS, continuent d'avoir droit à ces prestations dans la même mesure, tant que les conditions qui présidaient à leur octroi sont remplies et autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement. Pour le reste, les dispositions de l'AI sont applicables par analogie. En vertu de l'art. 21 al. 1 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste dressée par le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Les frais de prothèses dentaires,

de lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation. L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste établie par le Conseil fédéral (art. 21 al. 2 LAI). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré auquel un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide est tenu de participer aux frais (art. 21 al. 3 LAI). L'art. 21bis al. 1 LAI stipule que l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré auquel un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide est tenu de participer aux frais. Selon l'al. 2, l'assurance prend à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste.

- 11 - Dans un arrêt H 230/01 du 10 janvier 2003 (confirmé par un arrêt H 247/04 du 29 septembre 2005), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de l'art. 4 OMAV. D'après le sens littéral de l'art. 4 OMAV dans les trois langues officielles, il faut retenir que l'AVS doit prendre en charge seulement ceux des moyens auxiliaires auxquels les personnes assurées avaient eu droit dans le cadre de l'AI et qui ne figurent pas sur la liste des moyens auxiliaires de l'AVS. Cette interprétation est conforme à la ratio legis de l'art. 4 OMAV qui a pour but de garantir aux assurés la même étendue de prestations d'assurance au-delà de l'âge de la retraite que celle dont ils avaient bénéficié antérieurement. La protection de la situation acquise s'étend donc aux moyens auxiliaires qui ont effectivement été remis aux assurés dans la limite temporelle prévue à l'art. 10 al. 1 aLAI (art. 10 al. 3 LAI depuis le 1er janvier 2008) (TF 9C_317/2009 du 19 avril 2010 consid. 4.1 et les références). La lettre de l'art. 4 OMAV, en particulier les termes « ... bénéficient ... » (« ...erhalten haben... » ; « ...assegnatari... ») et « ...continuent d'avoir droit à ces prestations dans la même mesure... » (« ...diese Leistungen in Art und Umfang... » ; « ...continuano ad averne diritto nella medesima misura... »), signifie que l'AVS est tenue de fournir seulement les moyens auxiliaires que l'AI avait déjà accordés auparavant et qui ne sont pas mentionnés dans la liste des moyens auxiliaires de l'AVS (TF 9C_317/2009 précité consid. 4.2 et les références). Le but de la disposition n'est pas de conférer un droit pour la fourniture d'un moyen auxiliaire s'adaptant à l'évolution de l'atteinte à la santé, mais uniquement de maintenir le droit acquis précédemment, soit avant l'âge de la retraite (TF 9C_317/2009 précité consid. 4.2 et les références).

E. 4

a) Avant d'atteindre l'âge de l'AVS, la recourante bénéficiait d'un scooter électrique [...], en l'occurrence assimilable à un fauteuil roulant électrique au sens de l'art. 9.02 OMAI (Ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, RS 831.232.51). Dans son annexe 2, ch. 3, la Convention-cadre concernant la

- 12 - remise de fauteuils roulants et d'accessoires, à laquelle se réfère le chiffre

E. 9

de la liste des moyens auxiliaires de l'OMAI, ne mentionne pas la remise à titre d'accessoires d'un treuil ou de tout autre dispositif correspondant à l'équipement devisé par

le Garage X. _____. La rampe d'accès ne figure pas non plus dans l'énumération des accessoires prévus par la convention. Néanmoins, dès l'instant où la planche de transfert est expressément intégrée à la liste des accessoires, on peut concevoir, à l'instar de l'OAI, que compte tenu d'une finalité similaire à celle de la planche de transfert, la rampe de chargement constitue également un accessoire. L'absence de mention explicite ne permet a priori pas d'exclure la qualification d'accessoire pour un tel objet, compte tenu du libellé de la dernière position de la liste des accessoires pour fauteuils roulants intitulée « autres accessoires pour fauteuils roulants ». Les aménagements et installations techniques décrits dans le devis du Garage X. _____ ne sauraient quant à eux être assimilés à des accessoires d'un fauteuil roulant ou scooter électriques. Le devis est intitulé « transformation pour aide au transport ». Le descriptif des travaux est significatif d'une transformation du véhicule. Certes, cette transformation est en certaines circonstances le corollaire de l'utilisation d'un fauteuil roulant. Il n'en demeure pas moins que la liste OMAI distingue clairement le moyen auxiliaire qu'est le fauteuil roulant électrique (chiffre 9.02), lequel est au demeurant remis sous forme de prêt, de la transformation de véhicules à moteur nécessitée par l'invalidité (ch. 10.05). Plus particulièrement, l'octroi d'un fauteuil roulant électrique n'entraîne pas ex lege la transformation correspondante du véhicule. Selon le ch. 2095 de la CMAI (Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité), une telle transformation doit être examinée par un centre spécialisé neutre (la FSCMA). Elle doit également être analysée sous l'angle des critères de simplicité et d'adéquation auxquels doit satisfaire tout moyen auxiliaire. En l'espèce, la FSCMA s'est en son temps prononcée exclusivement sur l'octroi du scooter électrique. Elle a relevé notamment que cet engin conférerait à la recourante une autonomie dans ses sorties sans être tributaire de la voiture qu'il lui était parfois difficile de conduire. Une transformation ultérieure de la voiture

- 13 - pour faciliter le transport du scooter n'est pas évoquée par l'enquêteur de la FSCMA, ni ne se déduit implicitement du contenu du rapport. Ainsi non seulement, le mandat ne portait pas sur la transformation de la voiture, de telle sorte que l'une des premières conditions formelles à l'examen du droit au moyen auxiliaire fait défaut, mais encore au vu de la finalité de l'acquisition du scooter électrique (autonomie dans les déplacements quotidiens), il n'apparaît pas certain, a posteriori, que la transformation simultanée de la voiture aurait satisfait aux critères de simplicité et d'adéquation. Quoiqu'il en soit, même si rétrospectivement, il devait être admis un droit à la transformation du véhicule, le Tribunal fédéral (arrêt 9C_317/2009 précité consid. 4.1) précise que la protection de la situation acquise s'étend aux moyens auxiliaires qui ont été effectivement remis aux assurés dans la limite temporelle prévue à l'art. 10 al. 1 aLAI (actuel art. 10 al. 3 LAI). Il n'est ainsi pas question d'un moyen auxiliaire qui aurait théoriquement pu être remis en temps utile, ni d'un examen rétroactif des circonstances prévalant avant retraite afin de déterminer si les conditions d'octroi d'un tel moyen étaient réalisées. b) La recourante invoque encore le droit à la substitution de la prestation, soit le droit à la prestation de remplacement au sens de l'art. 21bis LAI. Selon le message du Conseil Fédéral (FF 2010 p. 1719), ce droit permet à un assuré qui a opté pour un moyen auxiliaire dont le coût n'incombe pas à l'assurance de se faire rembourser tout ou partie des coûts. La condition est que ce moyen remplisse les mêmes fonctions que celui auquel il aurait légalement droit. Cette disposition est applicable tant pour les cas où l'assuré choisit un moyen auxiliaire moins cher que pour ceux où son choix est plus onéreux. Dans ce cas toutefois, l'assuré recevra au maximum la prestation que l'assurance lui aurait fournie pour le moyen figurant dans la liste. L'assuré devra

assumer les coûts supplémentaires. En l'occurrence, la rampe de chargement entre dans la catégorie des dispositifs pris en charge par l'AI et l'a été dans le cas concret de telle sorte que le droit de substitution ne peut être invoqué pour cet objet. Au demeurant, la rampe a été accordée alors que la recourante était déjà en âge AVS de telle sorte que l'art. 4 OMAV ne serait pas applicable.

- 14 - c) Il convient par ailleurs de rejeter la requête d'audition de témoin formulée par la recourante. Aux termes de l'art. 42 LPGA, les parties à la procédure administrative en matière d'assurance sociale ont le droit d'être entendues. Ce droit comporte notamment celui de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite aux offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision rendue. L'autorité ne doit toutefois y donner suite que si les preuves dont l'administration est demandée lui paraissent pertinentes (art. 33 al. 1 PA, en relation avec l'art. 55 al. 1 LPGA ; cf. également ATF 137 IV 33 consid. 9.2). Elle peut, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, refuser les mesures d'instruction proposées si l'état de fait déterminant lui paraît déjà suffisamment établi et que l'administration de nouveaux moyens de preuves n'apporterait pas, selon toute vraisemblance, d'élément nouveau ; la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal peut refuser l'administration d'une preuve demandée par une partie, aux mêmes conditions (ATF 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d). Dans la mesure où la question de savoir si l'on se trouve en présence d'une transformation de véhicule ou d'un accessoire de scooter électrique relève du droit et non des faits, l'audition d'un technicien à ce sujet n'apparaît pas pertinente et il appartient bien au Tribunal de céans d'y répondre. 5. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 6. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA) ni d'allouer des dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs,

- 15 - la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 7 août 2013 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Caroline Ledermann, avocate pour Procap (pour S. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.